



République Française
VILLE DE VILLENEUVE-LA-GARENNE
Département des Hautes-Pyrénées

**Convention de mise à disposition temporaire d'un emplacement sur le parvis de l'Hôtel
de Ville situé 28 avenue de Verdun à la société
« GALETTES MAISONS »**

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250825-DCM508-A1
Date de télétransmission : 25/08/2025
Date de réception préfecture : 25/08/2025

Article 3 : Conditions de mise à disposition de l'emplacement.

Le parvis de l'Hôtel de Ville sera aménagé de façon que le public Villénogarennois puisse se restaurer.

La présente convention est exclusivement consentie pour un usage de stationnement du « Food Truck » et de vente de produits alimentaires et boissons sur ledit emplacement lors de l'évènement.

Les horaires de mise à disposition de l'emplacement sont de 17h30 (mise en place du camion Food Truck) à 23h00.

La société « GALETTES MAISONS » sera tenue de respecter les procédures prescrites par les services de l'administration communale concernant l'utilisation des dispositifs techniques équipant les lieux, en particulier en matière de sécurité.

La maintenance de ces dispositifs reste toutefois de la seule responsabilité de la Ville.

Article 4 : Obligations à la charge respective des parties

4.1 - Obligations à la charge de la Société « GALETTES MAISONS »

La société « GALETTES MAISONS » s'engage à :

- Occuper les lieux conformément à leur destination prévue à l'article 3 de la présente convention ;
- Aviser sans délai la Ville de tout accident, de tout sinistre, de toute dégradation susceptible de porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, quelle qu'en soit la cause et quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent ;
- Assurer ses biens et les matériels contre l'incendie, les dégâts des eaux, les courts circuits, les bris de glace, les effractions, et toutes les explosions auprès d'une compagnie notoirement solvable ;
- Souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile pour toutes les actions qu'elle sera amenée à entreprendre et se déroulant le vendredi 5 septembre 2025 au niveau de l'emplacement précité ;
- Maintenir ces assurances pendant toute la durée de son occupation et devra en justifier auprès de la Ville par la fourniture d'une attestation en bonne et due forme ;
- N'exercer aucun recours contre la Ville à raison de vol, détournement ou autre acte délictueux notamment en cas d'accident, de détérioration ou de vols d'objets ou de matériel entreposés dans son camion Food truck ;
- Ne faire et ne laisser faire usage d'aucun appareil de chauffage ou cuisson utilisant une autre énergie que celle déjà disponible sur place ;
- Ne céder aucun droit résultant de la présente convention
- Prendre toutes les mesures nécessaires afin de bien faire respecter les gestes barrières des consommateurs (distanciation au moment de la commande, mise à disposition de gel) ;
- En cas de non-respect des mesures énumérées ci-dessus, prévenir les agents placés sous l'autorité territoriale dans les meilleurs délais.

Article 9 : Caractère exécutoire de la présente convention

La présente convention est exécutoire à compter du vendredi 5 septembre 2025 à partir de 17h30 jusqu'à 23h00.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention de mise à disposition, chacune des parties en présence fait election de domicile en son siège respectif.

Fait à : Villeneuve-la-Garenne en deux exemplaires originaux, le 25/08/25

Pour la Ville :

Pour la société :



Le Maire

La Gérante

Pascal PELAIN
Conseiller régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris

Christelle CARDENNE

